

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 septembre 2011

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3778-2011.  
Investissements 2012 d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie).  
**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 2 septembre 2011 d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les demandes d'intervention.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 2 septembre 2011 d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les demandes d'intervention au présent dossier.

Nous avons constaté une particularité étonnante dans les lettres de commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie au sujet des demandes d'intervention aux dossiers R-3777-2011 et R-3778-2011. En effet :

- Dans sa lettre de commentaires au présent dossier (et, dans une moindre mesure, dans celle logée au dossier R-3777-2011), Hydro-Québec TransÉnergie a réunis sous un même chapitre ses remarques relatives à tous les intervenants environnementaux, comme s'il s'agissait d'un intervenant unique.
- Par contre, les lettres de commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie n'opèrent aucun regroupement comparable des intervenants représentant des consommateurs, qu'il s'agisse de consommateurs résidentiels ou de clients à plus grands débits.

Le caractère artificiel du regroupement par HQT des intervenants environnementaux dans un même chapitre trouve son illustration dans la difficulté qu'éprouve ensuite cette dernière commenter leurs interventions (vu que, dans les faits, celles-ci n'ont pas le même objet). HQT

doit donc continuellement alterner entre des commentaires visant l'un ou l'autre des intervenants qu'elle a regroupés sous un même chapitre, tout en cherchant à maintenir l'illusion que ces intervenants devraient être traités comme un seul.

Une simple vérification des demandes d'intervention respectives du GRAME et de SÉ-AQLPA au présent dossier montre clairement que celles-ci n'ont pas le même objet et traitent d'éléments différents. Ce sont deux interventions qui, bien que touchant toutes deux à des enjeux environnementaux et de développement durable, sont différentes et complémentaires, offrant chacune une contribution spécifique aux travaux de la Régie.

Nous croyons respectueusement que TransÉnergie devrait dorénavant, dans ses commentaires, traiter les interventions distinctes reçues des intervenants environnementaux comme elles le sont réellement (à savoir comme des interventions *distinctes*) et non pas chercher leur appliquer un traitement différent des autres intervenants en les regroupant sous un chapitre unique.

En d'autres termes, dans ses commentaires, Hydro-Québec TransÉnergie devrait traiter les interventions distinctes reçues des intervenants environnementaux de la même manière qu'elle traite les interventions distinctes reçues des consommateurs ou de leurs associations, à savoir comme des interventions *distinctes*.

Dans les faits, SÉ-AQLPA informent la Régie qu'elles continuent de rester en contact avec le GRAME afin de viser à éviter d'éventuelles duplications, dans le respect des directives déjà émises par la Régie.

\* \* \*

En page 5 (dernier paragraphe) de sa lettre du 2 septembre 2011 d'Hydro au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie affirme qu'« *il apparaît toujours incongru d'envisager d'examiner dans ce dossier des aspects qui relèvent « des autorités chargées d'appliquer les lois et règlements en matière d'environnement »* ». Nous sommes tout à fait d'accord qu'une pareille chose, si elle avait existé au présent dossier, aurait été incongrue. Nous ignorons toutefois pourquoi Hydro-Québec place cette affirmation évidente dans son chapitre commun à SÉ-AQLPA et au GRAME. En effet, nulle part dans sa lettre du 2 septembre 2011 Hydro-Québec n'affirme-t-elle que SÉ-AQLPA envisageraient pareille incongruité. Au contraire, l'intervention de SÉ-AQLPA est correctement circonscrite au cadre strict des pouvoirs de la Régie au présent dossier. Cette remarque d'Hydro-Québec ne s'adresse donc manifestement pas à SÉ-AQLPA (et elle ne s'applique de toute évidence pas plus à la demande d'intervention du GRAME, tel que cet organisme le signalera vraisemblablement dans sa propre lettre). Nous ignorons toujours à quel intervenant Hydro-Québec réfère au présent dossier en ce qui concerne l'incongruité hypothétique qu'elle mentionne en page 5 (dernier paragraphe) de sa lettre du 2 septembre 2011.

En page 6 (2<sup>e</sup> paragraphe) de sa lettre, Hydro-Québec Distribution semble contester que SÉ-AQLPA puissent traiter au présent dossier du fait que l'on constate simultanément :

- Une croissance des risques de certains équipements, particulièrement les appareillages (électriques et mécaniques), les ouvrages civils, les

automatismes et, à un moindre égard, les composantes des lignes aériennes (HQT, Dossier R-3778-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Doc.1, tableaux 12, 14 et 16 en pages 24, 27 et 31). Par ailleurs, le Transporteur note un accroissement marqué des bris d'équipements.

- Une décroissance des investissements de moins de 25 M\$ (HQT, Dossier R-3778-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Doc.1, tableau 1 page 8, comparé aux tableaux correspondants des années antérieures). Cette décroissance est particulièrement marquée dans le cas des budgets des investissements en maintien des actifs, qui passent de 466,3 M\$ en 2008 à 418,8 M\$ en 2009, à 391,1 M\$ en 2010 et à 381,7 M\$ en 2012.
- Une sous-évaluation fréquente des coûts des projets, laquelle amène une problématique de réallocation des budgets entre catégories ou d'autorisations de dépassements.

Nous soumettons respectueusement qu'il s'agit là d'une préoccupation pertinente au présent dossier. HQT tente une explication de ce phénomène dans sa lettre en page 6 (2<sup>e</sup> paragraphe). Cette explication fera partie du débat et de l'argumentation à venir.

Finalement, Hydro-Québec TransÉnergie allègue faussement qu'au présent dossier « **SÉ-AQLPA souhaite également aborder** » les nouvelles exigences des normes IFRS (IAS 16 particulièrement) requérant la capitalisation pendant toute la durée de vie d'un actif des coûts prévisibles de démantèlement, disposition, remise en état et décontamination des actifs existants. Cela est faux. En effet, tel qu'il appert de la section 4.2 de leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA ne « **souhaitent pas aborder les nouvelles exigences des normes IFRS** ». Ces nouvelles exigences existeront *de facto* le 1<sup>er</sup> janvier 2012 quoiqu'il arrive. Ce que « **SÉ-AQLPA souhaite aborder** », ce sont les demande d'autorisations d'investissements de moins de 25 M\$ telles que présentées par HQT au présent dossier. SÉ-AQLPA souhaite à cet égard s'assurer que les changements majeurs d'évaluation des coûts de ces investissements, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ont bel et bien été appliqués aux dites demandes d'autorisation d'investissements. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les coûts initialement capitalisés de tous ces investissements devront inclure, dès le début, une évaluation préliminaire de leurs coûts de démantèlement et remise en état (dorénavant, même dans les cas où il n'y aurait pas d'obligation juridique de démantèlement et de remise en état), moins la valeur de récupération. Ces éléments doivent donc désormais faire partie du coût capitalisé de tous les investissements visés par le présent dossier (IAS 16 parag. 16(c)) :

### ***Éléments du coût***

#### **16 Le coût d'une immobilisation corporelle comprend :**

*(a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ;*

(b) tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction ;

**(c) l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située**, obligation qu'une entité contracte soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période.

**Il est donc pertinent, au présent dossier, de s'assurer que le coût des investissements que la Régie autorise pour HQT en 2012 ait été correctement inscrit.**

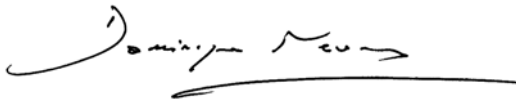
Ce n'est évidemment pas dans l'autre dossier R-3768-2011 que la Régie décidera d'autoriser ou non les investissements de HQT de moins de 25 M\$ de l'année 2012 ni qu'elle vérifiera leur coût ; c'est au présent dossier que cela sera décidé. HQT fait donc erreur dans sa lettre du 2 septembre 2011 en alléguant que la question susdite serait traitée au dossier R-3768-2011 au lieu de l'être au présent dossier.

(Finalement, nous notons que la norme comptable régulatoire décidée au dossier R-3738-2010 et à laquelle HQT réfère dans sa lettre du 2 septembre 2011 ne concerne que les coûts résiduels qui, si ce n'avait été de cette norme régulatoire, auraient été passés aux charges lors du retrait de service de l'actif en vertu des PCGR canadiens. **Il s'agit donc là d'une question complètement différente de celle dont nous traitons ici, à savoir l'évaluation initiale des actifs au moment de leur autorisation par la Régie au présent dossier.** De surcroît, il s'agira au présent dossier d'actifs postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012.)

Quant aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les experts, ceux-ci sont prématurés car SÉ-AQLPA n'ont pas encore déposé leur demande de reconnaissance d'expert.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, telle que formulée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.